

Le 27 juillet 2012

**Transmis par courriel et messagerie**Maître Véronique Dubois, Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Bureau 255  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A2Votre référence  
R-3773-2011Ligne directe  
514.847.4492Notre référence  
01000241-0056Courriel  
[eric.dunberry@nortonrose.com](mailto:eric.dunberry@nortonrose.com)**Demande de révision de la Décision D-2012-077 disposant de la demande de Société en commandite Gaz Métro (SCGM) de modifications de certaines conventions comptables réglementaires, dossier R-3773-2011**

Chère Me Dubois,

Vous trouverez ci-joint la Demande de révision de certaines conclusions (**Conclusions**) de la Décision D-2012-077 rendue le 28 juin 2012 pour disposer de la demande de modifications de certaines conventions comptables réglementaires présentée par SCGM en vertu de l'article 32(3.1°) LRÉ, dossier R-3773-2011. Cette Demande de révision faite en vertu de l'article 37 LRÉ vous est signifiée ainsi qu'aux intervenants conformément aux dispositions prescrites à cette fin.

Par ailleurs, SCGM désire informer la Régie de sa décision récente de reporter au 1<sup>er</sup> octobre 2013 l'utilisation des principes comptables généralement reconnus (**PCGR**) des États-Unis et, par conséquent, de continuer l'utilisation des PCGR du Canada aux fins de la préparation des états financiers de l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Ce report dans l'application du référentiel comptable américain fait suite à la décision du Conseil des normes comptables du Canada (CNC) de permettre le report d'une année additionnelle la mise en application des *International Financial Reporting Standards* (IFRS) pour les entités ayant des activités assujetties à la réglementation des tarifs, dont SCGM.

Considérant ces récents développements et l'application continue des PCGR du Canada durant cette période, SCGM a également opté pour le maintien de la méthode actuelle d'imputation des avantages postérieurs à l'emploi à son coût de service, soit la méthode des déboursés, et de ne recourir à la méthode actuarielle autorisée qu'à compter de l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2013. Outre sa conformité au référentiel comptable du Canada et au libellé de la Décision D-2012-077, le maintien de cette méthode d'imputation a aussi pour effets de préserver les droits de SCGM et de tierces parties affectés par les Conclusions pour les raisons énoncées dans la Demande de révision ainsi que de prévenir les impacts tarifaires préjudiciables qui y sont décrits en regard des Conclusions qui font l'objet de procédures en révision.

Si en dépit de la conformité et des effets évoqués précédemment, la Régie, siégeant en révision, devait le juger nécessaire, SCGM pourra faire valoir la réserve de droit incluse dans les conclusions de sa Demande en révision et présenter en début d'instance des moyens interlocutoires pour sauvegarder ses droits.

Veillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

*Carole Lussier* pour:  
Eric Dunberry

ED/cr

Pièce jointe

Copie : Me Hugo Sigouin-Plasse  
Intervenants  
Me Marie-Christine Hivon